

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
Arrêté N° 76-2022

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

LE MAIRE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 qui charge le Maire de la police municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, aux termes desquels, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment son alinéa 1^{er} dans sa partie relative à l'éclairage public,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 583-1 à L 583-5, et ses articles R 583-1 et suivants,

Vu la Loi n°2009-67 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (1), et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-06-10 du 16 juin 2022 modifiant les horaires d'éclairage public et chargeant Monsieur le Maire de prendre des arrêtés afin de préciser les modalités d'application de cette mesure et, en particulier les lieux concernés, les horaires d'allumage et d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant la faible circulation ainsi que la diminution des activités humaines en cœur de nuit,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, ni pour le maintien de l'ordre public, ni pour assurer la sécurité publique,

Considérant que l'extinction de l'éclairage public ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers car n'entraînant pas de dangers excédant ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu, aux dates, jours et heures suivantes sur l'ensemble des infrastructures, sauf carrefour et route cités dans l'article 2 :

- Du 1^{er} janvier au 14 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre : tous les jours de la semaine de 22h00 à 06h00 ;
- Du 15 mai au 31 août : tous les jours de la semaine et toutes les nuits.

ARTICLE 2 -

Pour des raisons de sécurité, le carrefour et la route suivants restent éclairés toute l'année et toutes les nuits :

- Sur la Route Départementale 723 – rond-point de La Perraudière ;
- Maintien, à minima d'un point lumineux au niveau du carrefour de l'Eglise.

ARTICLE 3 -

En période de fêtes communales (exemple : fête de la musique – randonnée nocturne,...) et tous autres événements exceptionnels et, pour des raisons de sécurité, les coupures pourront être interrompues.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 5 -

Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site Internet de la commune. Par ailleurs, une signalisation spécifique sera mise en place au niveau des entrées principales du bourg.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin du Fouilloux, Madame la secrétaire générale de la Mairie de Saint Martin du Fouilloux, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Chef de l'ATD du Lion d'Angers,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,
- Au service du SIEM,
- Au Responsable des Services Techniques de la commune de Saint Martin du Fouilloux,
- Au Conseiller Municipal délégué à la prévention, l'hygiène et la sécurité,
- Au Conseiller Municipal délégué à la communication.

Fait à Saint Martin du Fouilloux,
Le 29 août 2022

Le Maire,
Romain AMIOT



*Transmis en Préfecture de Maine-et-Loire le 29 août 2022
Affiché le 29 août 2022*

Accusé de réception en préfecture
049-214903064-20220829-ARR-76-2022-AR
Date de télétransmission : 29/08/2022
Date de réception préfecture : 29/08/2022